

- b) le logiciel est adapté aux besoins particuliers d'un utilisateur final donné, ou est développé de façon à répondre à ces besoins; ou
- c) les paiements pour l'acquisition du logiciel sont mesurés par rapport à la productivité ou à l'utilisation du logiciel.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, il est entendu que, lorsque le revenu provient du Canada et d'une fiducie, sauf celle qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt établi par le Canada ne peut excéder, si le revenu est imposable en Corée, 15 p. 100 du montant brut du revenu.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**V. Peter Harder**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Yim Sung-joon**